

ARRETE N° 5 2 0 6 /MEFE/MEFB

fixant le taux d'une taxe additionnelle dénommée « surtaxe »
sur l'exportation des bois en grumes au titre de l'année 2006

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de la République ;

Vu la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 50, 98, 179 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, le taux de la surtaxe sur les bois en grumes destinés à l'exportation, au titre de l'année 2006.

Article 2 : Tous les bois en grumes exportés dont les quantités sont supérieures à 15% de la production grumièrre, quota légalement autorisé, sont assujettis au paiement d'une taxe additionnelle dénommée surtaxe.

Article 3 : Le taux de la surtaxe sur les bois en grumes exportés, dont le volume dépasse 15% de la production annuelle, est fixé à 35 % de la valeur FOB, par qualité d'essence, toutes zones de taxation confondues.

leff

Article 4 : La surtaxe sur les bois en grumes à l'exportation, au titre de l'année 2005 et les arriérés des années antérieures sont perçus par les services des douanes sur la base de l'autorisation d'exportation délivrée par le ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

La taxe ainsi perçue alimente le budget de l'Etat.

Article 5 : Conformément aux articles 111 et 180 de la loi 16-2000 sus visée, les agents du Corps des Eaux et Forêts assermentés constatent l'infraction.

Article 6 : La surtaxe au titre de l'année 2005 et du 1^{er} semestre 2006 sera réglée conformément à l'arrêté n° 2731/MEFE/MEFB du 17 mars 2005 fixant le taux de la surtaxe sur les bois en grumes au titre de l'année 2004.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

[Signature]

Fait à Brazzaville, le **26 juillet 2006**

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,


Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Pacifique ISSOIBEKA